

Royaume du Maroc



Direction Générale des Impôts



المملكة المغربية
+ . ΧΗΛΞ† | ΗΕ ΨΟΞΘ



المديرية العامة للضرائب
† . Ε Φ Η . † . Ε . † . † † | Ξ Ο Ξ . † |

Les droits et garanties des contribuables vérifiés au Maroc

DGI - Maroc

PLAN

Introduction:

I- Les différentes modalités d'exercice du contrôle fiscal

- Contrôle sur **pièces**
- Contrôle sur **place**
- Examen de l'ensemble de la situation fiscale (**EESF**)

II- Le dispositif législatif régissant le contrôle fiscal au Maroc

- **Les pouvoirs** dévolus à l'administration fiscale
- **Les garanties** accordées aux contribuables

III- Les nouvelles dispositions relatives aux procédures de contrôle LF 2016

■ Les différents types de contrôle sont **encadrés par des procédures** fixant les **droits et les obligations** des contribuables et de l'Administration dans le but de **sauvegarder les garanties** des contribuables.

■ Les rectifications envisagées par l'Administration s'opèrent dans le cadre d'une procédure:

Phase Administrative: **deux** Notifications et **deux** Réponses



Phase devant les commissions:
Avant 2016 **2 niveaux** : (CLT **et** CNRF)
LF 2016 **1 seul niveau** (CLT **ou** CNRF selon le cas)



Phase judiciaire (**à trois niveaux**): Tribunal Administratif de 1ère instance, d'Appel et Cour de Cassation

I- Les différentes modalités d'exercice du contrôle fiscal

■ Contrôle sur pièces

- Relance des défaillants
- Examen des déclarations fiscales et actes à partir du bureau
- Régularisation des erreurs matérielles commises dans le calcul de l'impôt **(LF 2016)**
- Analyse de la cohérence des déclarations eu égard aux informations internes et externes **(LF 2016)**

I- Les différentes modalités d'exercice du contrôle fiscal

■ Contrôle sur place

- **Vérification générale** : tous les impôts et taxes se rapportant à la période non prescrite
- **Vérification ponctuelle (LF 2011)** : un ou plusieurs impôts ou taxes ou quelques postes ou opérations déterminés figurant sur une déclaration et/ou ses annexes se rapportant à une partie ou à toute la période non prescrite

I- Les différentes modalités d'exercice du contrôle fiscal

■ **Examen de l'ensemble de la situation fiscale** : contrôle de la cohérence entre le revenu et les dépenses du contribuable

■ Evaluation du revenu global des contribuables à partir de certaines dépenses réelles ou indiciaires, expressément et limitativement énumérées par la loi dès lors que le montant annuel de celles-ci est supérieur à **120 000 DH**.

II- Le dispositif législatif régissant le contrôle fiscal au Maroc

■ Les pouvoirs dévolus à l'administration fiscale

■ Droit de contrôle

- Contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes

■ Droit de constatation

- Contrôle de la facturation
- Constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation
- ne pouvant donner lieu à redressement

■ Droit de communication

- Pouvoirs étendus d'investigation et de communication afin de recueillir toute information utile à la détermination de l'assiette de l'impôt

II- Le dispositif législatif régissant le contrôle fiscal au Maroc

■ Les garanties accordées aux contribuables

■ Avant le contrôle

- Droit à la prescription
- Avis de vérification accompagné de la charte du contribuable sous peine de nullité de la procédure
- Obligation de la formalisation du début des travaux de contrôle par le biais d'un PV contresigné par les deux parties **(LF 2014)**

II- Le dispositif législatif régissant le contrôle fiscal au Maroc

■ Les garanties accordées aux contribuables

■ Pendant le contrôle

- Droit à l'assistance et au conseil : droit de faire appel à un (ou plusieurs) conseillers selon le choix des contribuables**
- Limitation de la durée du contrôle (3 ou six mois selon le cas - LF 2016)**
- Obligation d'information de la clôture des travaux de contrôle**

II- Le dispositif législatif régissant le contrôle fiscal au Maroc

■ **Les garanties accordées aux contribuables**

■ **Après le contrôle**

- **Obligation de notification des résultats de contrôle dans un délai légal (3 mois- LF 2016)**
- **Obligation de motivation des redressements**
- **Encadrement strict du pouvoir d'appréciation de l'administration:**
 - **Définition par le CGI des irrégularités graves**
 - **En l'absence de ces irrégularités, la charge de la preuve incombe à l'administration**

II- Le dispositif législatif régissant le contrôle fiscal au Maroc

■ Les garanties accordées aux contribuables

■ Après le contrôle

■ Obligation du respect de la procédure:

- Phase Administrative: **deux** Notifications et **deux** Réponses
- Phase devant les commissions (**CLT ou CNRF, selon le cas - LF 2016**)
- Phase judiciaire (**trois niveaux**): Tribunal Administratif de 1^{ère} instance, d'Appel et Cour de Cassation .

II- Le dispositif législatif régissant le contrôle fiscal au Maroc

■ Les garanties accordées aux contribuables



Durant toute la procédure de recours devant les commissions locales et nationales, sauf cas particuliers (procédure accélérée), **aucune imposition n'est émise.**



Les commissions rendent des **décisions et non des avis:**

•Sauf cas particuliers (incompétence et procédure accélérée), les **imposition sont assurées sur les bases arrêtées par les commissions**

II- Le dispositif législatif régissant le contrôle fiscal au Maroc

■ Les garanties accordées aux contribuables: Composition et désignation des membres des commissions

□ Commissions locales de taxation (CLT) : l'administration en fixe le siège (tribunaux) et le ressort (Préfectures et provinces du royaume)

Chaque commission locale comprend :

- un magistrat, président ;
- un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province ;
- Un représentant de l'Administration fiscale qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;
- un représentant des contribuables.

II- Le dispositif législatif régissant le contrôle fiscal au Maroc

■ Les garanties accordées aux contribuables: Composition et désignation des membres des commissions

□ Commission Nationale du recours fiscal (CNRF): commission permanente, siège à Rabat, est placée sous l'autorité directe du Chef du gouvernement.

La commission comprend :

- sept (7) magistrats
- trente (30) fonctionnaires,
- cent (100) personnes du monde des affaires

Chaque sous commission délibérante se compose de :

- un magistrat, président ;
- deux fonctionnaires tirés au sort ;
- deux représentants des contribuables choisis par le président de la commission.

Un fonctionnaire (autres que les deux cités ci-dessus) tient le rôle de secrétaire rapporteur (sans voix délibérative).

III- Les nouvelles dispositions relatives aux procédures (LF 2016)

Rappel des principales recommandations des Assises Nationales sur la Fiscalité et du Conseil économique

- réflexion sur l'efficacité de maintenir l'existence de deux niveaux de commissions pour trancher les litiges fiscaux: commissions locales et commission nationale.
- La révision des délais de traitement des dossiers.
- L'octroi de la présidence des commissions à des spécialistes dans le domaine fiscal.
- La publication des décisions des commissions et leur mise à la disposition des chercheurs dans le domaine fiscal.
- Exiger la notification de l'ensemble des redressements proposés pour toute la période objet du contrôle dans un délai maximum de 3 mois à l'issue du contrôle fiscal sur place.
- Moduler les sanctions en fonction de la gravité des omissions ou des actes réprimés et différencier lesdites sanctions selon que le contribuable a régularisé spontanément sa situation ou qu'il est relancé par l'Administration.

III- Les nouvelles dispositions relatives aux procédures (LF 2016)

Amélioration des travaux des commissions

- **Maintient d'un seul niveau de recours à l'instar du droit comparé :**

- **Domaine de compétence des CLT :**

- **rectifications en matière de revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, de revenus et profits fonciers, de revenus et profits de capitaux mobiliers et des droits d'enregistrement et de timbre;**
- **vérification de comptabilité des contribuables dont le CA déclaré au CPC , au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de dirhams.**

III- Les nouvelles dispositions relatives aux procédures (LF 2016)

Amélioration des travaux des commissions

- **Maintient d'un seul niveau de recours à l'instar du droit comparé :**

➤ Domaine de compétence de la CNRF :

- vérifications de comptabilité des contribuables lorsque le CA déclaré au CPC, au titre de l'un des exercices vérifiés, est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams;
- Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables, quel que soit le chiffre d'affaires déclaré ;
- recours pour lesquels les CLT n'ont pas pris de décision dans le délai de (12) douze mois.

III- Les nouvelles dispositions relatives aux procédures (LF 2016)

Amélioration des travaux des commissions

- **Renforcement du pouvoir de défense des contribuables: Instauration des mêmes délais** prévus actuellement en ce qui concerne la CNRF, pour les convocations adressées par les CLT: **30 jours** pour informer les deux parties et **15 jours** en ce qui concerne les membres de la commission.
- **Simplification de la procédure du pourvoi des contribuables auprès de la CNRF: adresser les recours** au vérificateur qui l'acheminera accompagné des documents de la procédure à la CNRF et ce, à l'instar des dispositions régissant les recours formulés auprès des CLT.

III- Les nouvelles dispositions relatives aux procédures (LF 2016)

Révision des délais

- la **révision** de la durée de vérification sur place (**3 ou six mois selon le cas**).
- la **réduction du délai** imparti à l'inspecteur pour notifier les redressements au contribuable de **6 à 3 mois**.
- **Réduction** du délai de **4 mois** imparti à l'administration pour transmettre la requête et les documents de la procédure à la CLT à **3 mois**.
- **Réduction** du délai de **24 mois** imparti à la CLT pour statuer à **12 mois**.
- **Instauration d'un** délai (**2 mois**) pour l'envoi des lettres d'information aux deux parties suite à l'expiration du délai imparti à la CLT pour statuer.
- **Instauration d'un** délai (**2 mois**) pour la transmission de la requête et des documents de la procédure à la CNRF, en cas d'expiration du délai imparti à la CLT pour statuer.
- **Réduction** du délai de **6 mois** imparti à la CNRF pour notifier les décisions à **4 mois**, en harmonisation avec le délai en vigueur en ce qui concerne la CLT.

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**